



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 9305

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs par les communes. Dans le passé les communes devaient assurer les logements de leurs instituteurs. Cette obligation s'est modifiée. La loi avait prévu, au cas où l'offre d'un logement convenable s'avérerait impossible, que les communes versent aux enseignants concernés une indemnité de logement. Une « dotation spéciale instituteurs » compense pour l'essentiel les dépenses communales correspondantes. Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'ajustement de l'indemnité de logement ; le maire doit répondre à des questionnaires qui exigent des contrôles pouvant entraîner des incompréhensions entre les enseignants et les municipalités. Aujourd'hui, il paraît souhaitable que le système en vigueur, lourd, inadapté, archaïque, soit reconsidéré. L'indemnité de logement des instituteurs, suivant une procédure qui simplifierait l'intervention des communes, pourrait être intégrée à leur traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - La proposition consistant à intégrer au traitement l'indemnité de logement des instituteurs reviendrait à faire prendre en charge, directement par l'Etat, le logement des intéressés qui est assuré par les communes, en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Cette proposition peut difficilement être envisagée, sauf à considérer que l'indemnité est due dans tous les cas, alors qu'elle n'est versée qu'en contrepartie de l'absence de fourniture d'un logement par le maire. La prise en charge directe par l'Etat de l'indemnité de logement constitue une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait, en effet, à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés et ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des instituteurs qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficient pas actuellement du droit au logement. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique, comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être différée.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9305

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 579